

Délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Article 1er. - il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2. - la taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Article 4. - la taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. - tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6. - les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.